



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 55/2025

Date de convocation : 4 décembre 2025

Présents : Mesdames NOGARO Isabelle, ORDUNA Aurélie, PORTET Fabienne et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, GOYHENECHE Maïté et FONTENAS Pierrette.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : RIFSEEP : mise à jour du dispositif du CCAS de TARNOS

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la délibération du conseil d'administration n°47/2018 en date du 28 juin 2018 relative à la mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui annule et remplace les délibérations n°35/2017 du 28 juin 2017 et n°57/2017 du 13 décembre 2017,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 18 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les médecins territoriaux,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP pour de nouveaux cadres d'emploi éligibles depuis le 1^{er} mars 2020, les techniciens, psychologues, cadres de santé infirmiers, techniciens paramédicaux, auxiliaires de soins et infirmiers en soins généraux.

Vu la délibération n°35/2022 du 19 juillet 2022 relative au dispositif du CCAS de TARNOS ainsi qu'aux montants plafonds IFSE et CIA

VU l'avis favorable du comité social territorial recueilli en séance le 27 novembre 2025,

CONSIDERANT l'entrée en vigueur très progressive de ce dispositif depuis 2017 au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'Etat auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés,

.../...



CONSIDERANT la nécessité de présenter de manière exhaustive le **RIFSEEP** et la possibilité de fixer des plafonds annuels maxima IFSE et CIA qui ne doivent pas dépasser les plafonds annuels maxima IFSE et CIA applicables aux corps de l'État concernés,

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IAT, IEMP, IFTS...) hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Cette indemnité reste cumulable avec :

- les indemnités compensant un travail de nuit ;
- les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- les indemnités d'astreinte ;
- l'IHTS ;
- le GIPA ;
- la NBI ;
- le complément de rémunération annuel (car institué avant la loi du 26 janvier 1984) ;
- la participation employeur aux contrats collectifs ;
- la prime « grand âge » ;
- l'indemnité exceptionnelle de CSG.

Le RIFSEEP a notamment pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et de valoriser leurs fonctions. Il s'agit aussi de favoriser une équité de rémunération entre filières.

Le RIFSEEP est composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) évalués lors de l'entretien professionnel.

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception (responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et suivi des dossiers ou de conduite de projets) ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire annuel.

Les agents suivant leur niveau de responsabilité et d'expertise sont affectés à un groupe de fonction.

L'IFSE peut évoluer en fonction de l'expérience professionnelle, dans les situations suivantes :

- approfondissement des savoir-faire
- diversification des compétences pratiques.

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

.../...



L'IFSE sera versée mensuellement et sera réexaminée dans les conditions suivantes :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- à minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Un complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué, dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) qui ne dépassera pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les 3 catégories (A, B et C).

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- l'agent ayant obtenu à minima 70 % d'avis satisfaisant ou très satisfaisant lors de l'entretien professionnel relatif à l'année antérieure percevra 100 % du CIA correspondant à 10 % du RIFSEEP

$$(CIA = RIFSEEP \times 10\%)$$

- l'agent ayant obtenu moins de 70 % d'avis satisfaisant ou très satisfaisant lors de l'entretien professionnel relatif à l'année antérieure percevra 60 % du CIA

$$(CIA = RIFSEEP \times 10\% \times 60\%)$$

Le CIA sera versé mensuellement.

Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Le versement de l'IFSE et du CIA sera maintenu pendant les périodes :

- de congés annuels ;
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption ;
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle et CITIS ;
- de préparation au reclassement (PPR) ;
- d'autorisations spéciales d'absence ;
- de départ en formation ;
- de temps partiel thérapeutique.

Pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de droit public bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années

L'IFSE et le CIA seront supprimés lors :

- de congé de longue durée ;
- de congé de formation professionnelle (pendant ce congé, versement de 85 % du traitement sans primes).



Pour les congés de maladie ordinaire l'IFSE et le CIA suivent le régime indemnitaire au cours des premiers 90 jours (conformément à l'alinéa 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit que ce régime indemnitaire est maintenu dans les 90 jours de traitement) puis subiront un abattement pour les jours d'absence excédent 90 jours par année civile :

- du 91^{ème} au 140^{ème} jour d'absence : réduction de moitié au prorata de l'absence
- à partir du 141^{ème} jour d'absence : réduction totale au prorata de l'absence

Le RIFSEEP concerne désormais tous les cadres d'emplois présents au CCAS de TARNOS, les arrêtés ministériels ayant été publiés.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident d'appliquer ce dispositif, mis à jour, dans les conditions susvisées à tous les cadres d'emploi suivants en respectant les montants plafonds IFSE et CIA rappelés ci-après et en validant le plafonnement du montant du CIA à 10 % du plafond global du RIFSEEP :

CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION/POSTE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €	MONTANTS GLOBAUX PLAFONDS
Attachés territoriaux	Groupe 1	Poste de direction	36 210	4 023	40 233
	Groupe 2	Responsable de service	32 130	3 570	35 700
Médecins	Groupe 1	Médecin coordonnateur EHPAD	43 180	4 797	47 977
Psychologues territoriaux	Groupe 1	Psychologue EHPAD	25 500	2 833	28 333
Cadres territoriaux de santé infirmiers paramédicaux	Groupe 1	Responsables SSIAD/EHPAD	25 500	2 833	28 333
	Groupe 2		20 400	2 266	22 666
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	Infirmiers coordinateurs	19 480	2 164	21 644
	Groupe 2	Autres infirmiers	15 300	1 700	17 000

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION/POSTE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA en €	MONTANTS GLOBAUX PLAFONDS
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service	19 660	2 184	21 844
Rédacteurs	Groupe 1	Responsable de service	17 480	1 942	19 422
	Groupe 2	Responsable comptabilité (EHPAD et SSIAD)	16 015	1 779	17 794
	Groupe 3	Agent comptable/agent d'accueil	14 650	1 627	16 277
Aide-soignant	Groupe 1		9 000	1 000	10 000

CATEGORIE C

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025



CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION/POSTE	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE en €	MONTANTS PLAFONDS	
				Publié le PLAFOND	MONTANTS PLAFONDS
Auxiliaires de soins territoriaux	Groupe 1		11 340	1 260	12 600
	Groupe 2		10 800	1 200	12 000
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, agents sociaux, adjoints techniques et agents de maîtrise	Groupe 1	Référent de service/ référent tuteur	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 12 décembre 2025

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

